

**ARRETE N° 69-2022-07-27-00001 DU 27 JUILLET 2022
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS**

A LYON (quai Fillon)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission du 14 juin 2022 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement pour embarquement et débarquement des bateaux à passagers, paquebots fluviaux et péniche hôtel et le stationnement d'hivernage sont autorisés sis quai Fillon, sur le territoire de la commune de Lyon (69007), département du Rhône, au point kilométrique (PK) 1,250 en rive gauche du Rhône.

Article 2 : Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 : Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de **135 m stationnés à couple**, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

Les bateaux à passagers et hôtels devront être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plate-forme d'accès à la berge.

4.1.2 Dispositions particulières

En cas de stationnement à couple :

- La différence de niveau entre les ponts des bateaux devra rester inférieure à 20 cm
- L'emplacement du passage de bord à bord sera balisé et éclairé
- Le bateau bord à quai devra laisser le passage par son hall aux passagers du bateau à couple
- Un dispositif supplémentaire d'évacuation des passagers devra être mis en place sur les ponts supérieurs.

Les compagnies désirant utiliser ce quai pour l'embarquement et le débarquement de passagers devront au préalable obtenir l'accord du gestionnaire du parc de Gerland (Ville de Lyon) et avoir été informées des conditions d'accès et de sécurité de ce parc.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC)

Ces dispositions peuvent s'appliquer avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus d'assurer la sécurité des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 135 m stationnés à couple, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

4.2.2 Dispositions particulières

Le bateau qui viendrait à être stoppé au quai du fait des Restrictions de Navigation en Période de Crue pourra stationner avec son équipage et les passagers, le temps nécessaire au retour aux eaux normalement navigables et le conducteur devra s'informer de l'évolution de la crue jusqu'à la levée des RNPC.

Dès que le débit du Rhône est supérieur à 2000 m³/s mesurés à la station automatique de Perrache, les deux bateaux devront mouiller une ancre à l'avant.

4.3 en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 135 m stationnés à couple, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

4.3.2 Dispositions particulières

En période d'hivernage (hors activité commerciale), seuls sont autorisés l'embarquement et le débarquement des personnels du bateau et des prestataires extérieurs intervenant pour la compagnie de transport et sous sa responsabilité.

Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES)

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plateforme d'accès à la berge.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Elle sera manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présente pas de risques particuliers.

Accès au quai et appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des précautions particulières devront être mises en place afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ou clients en cas de crue du fleuve et respecter les consignes qui pourraient leur être données par les services incendie et secours locaux.

Les services de secours et d'incendie devront pouvoir accéder au(x) bateau(x) stationné(s) en permanence et dans le respect des règles telles que formulées à l'article EF 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et modalités de contrôles applicables aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

L'exploitant gestionnaire du domaine devra prendre toutes dispositions pour garantir l'accès permanent des services de secours et d'incendie.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Lyon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône (de VNF) ainsi que dans le Service Fluvial de Lyon (SFL).

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute mesure temporaire au présent règlement édictées par le Préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports ou par le gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3 du code des transports fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n° 2014/230-0006 du 18 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

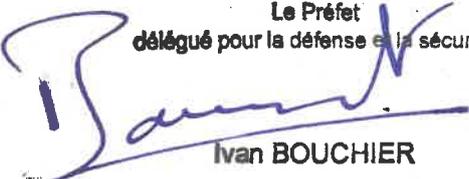
Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le Maire de Lyon, le gestionnaire de la voie d'eau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Le 27 JUIL. 2022

Le Préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité



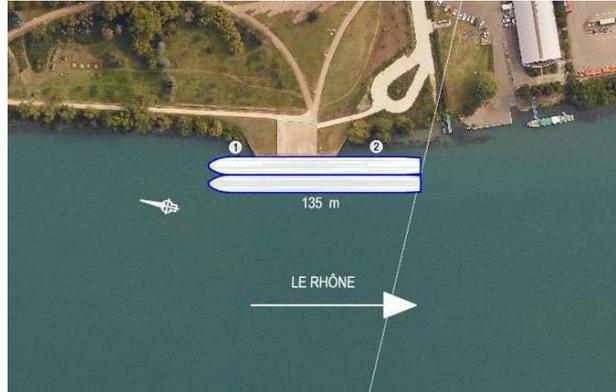
Ivan BOUCHIER

Document en annexe : plans des conditions de stationnement.

Annexe

à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
Plans des conditions de stationnement à Lyon quai Fillon

1 – Stationnement en retenue normale



2 – Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 – Hivernage en toutes conditions

